

Demnach erkennt die Schuldbetr.- u. Konkurskammer :

Der Rekurs wird dahin teilweise begründet erklärt, dass die Steigerung vom 11. Februar 1935 gänzlich aufgehoben wird. Bezüglich der Klagefristansetzung wird der Rekurs abgewiesen.

II. URTEILE DER ZIVILABTEILUNGEN

ARRÊTS DES SECTIONS CIVILES

12. Arrêt de la II^e Section civile du 5 mars 1936 dans la cause **Deutsch-Asiatische Bank** contre **Banque Cantonale Neuchâteloise**.

Le juge saisi de l'action prévue aux art. 106 et suiv. LP n'a pas à se prononcer sur le moyen tiré de la *tardiveté de la tierce opposition*. Ce moyen ne peut être soulevé que *par la voie de la plainte*.

Nicht im Widerspruchsprozess, sondern nur im Beschwerdeverfahren ist darüber zu entscheiden, ob eine *Drittansprache rechtzeitig* erhoben worden sei.

Il giudice investito dell'azione prevista agli art. 106 e seg. LEF non ha veste per pronunciarsi sulla tempestività della rivendicazione. Il giudizio in merito spetta all'autorità di vigilanza adita mediante reclamo.

A. — En exécution d'une ordonnance en date du 25 août 1932, rendue à la requête de la Banque Cantonale Neuchâteloise, l'office des poursuites du Locle a séquestré, au préjudice de la maison C. Holstein & C^{ie} à Tokio et en mains de la Manufacture de montres Doxa au Locle, un lot de montres remises à cette dernière pour le compte de la débitrice par J. Bernheim & C^{ie} à La Chaux-de-Fonds.

Par lettre du 4 novembre 1932, M^e Tell Perrin, mandataire de la Deutsch-Asiatische Bank a revendiqué au nom de cette dernière un droit de propriété sur ces marchandises.

La revendication ayant été contestée, l'office a, le 18 novembre 1932, en application de l'art. 107 LP, fixé à la Deutsch-Asiatische Bank un délai de dix jours pour faire valoir ses droits en justice.

La Deutsch-Asiatische Bank a porté plainte contre cette décision en demandant à l'autorité de surveillance de fixer le délai à la créancière. Par décision du 2 décembre 1932, l'autorité de surveillance, après avoir entendu les explications de la créancière, qui a conclu au rejet de la plainte, a déclaré la plainte mal fondée et, ayant préparatoirement ordonné la suspension de la décision de l'office, a reporté le point de départ du délai à la date de sa décision.

B. — Par exploit du 10 décembre 1932, la Deutsch-Asiatische Bank a ouvert action contre la Banque Cantonale Neuchâteloise et, par demande du 22 du même mois, conclu à ce qu'il plaise au Tribunal cantonal prononcer qu'elle était propriétaire des marchandises séquestrées, subsidiairement qu'elle était au bénéfice d'un droit de gage sur ces mêmes marchandises.

La Banque Cantonale a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal déclarer la demande mal fondée.

L'instruction fut clôturée le 7 octobre 1935.

Le 31 octobre 1935, la défenderesse a déposé un mémoire intitulé « Conclusions en cause » dans lequel elle a excipé pour la première fois de la *tardiveté de la demande*. Invoquant la jurisprudence inaugurée par l'arrêt Knight (RO 37 I p. 463 et suiv.), elle a soutenu que la demanderesse aurait dû présenter sa revendication à l'office dans les dix jours à compter de celui où elle avait eu connaissance du séquestre, et que, cette condition n'étant pas remplie, ses conclusions devaient être rejetées préjudiciellement.

Par jugement du 3 décembre 1935, le Tribunal cantonal de Neuchâtel, adoptant l'argumentation de la défenderesse, a déclaré la demande irrecevable et mis les frais à la charge de la demanderesse.

C. — La demanderesse a recouru en réforme en concluant principalement à l'admission de ses conclusions et, subsi-

diairement, au renvoi de la cause devant le juge cantonal pour être statué au fond.

La défenderesse a conclu au rejet du recours et à la confirmation du jugement.

Considérant :

que la fixation du délai prévu par les art. 106 et suiv. LP est une opération particulière à la poursuite, qui n'intéresse le juge qu'autant seulement qu'il s'agit de rechercher si l'action a bien été introduite avant le terme fixé ;

que le juge n'a donc pas à revoir si l'office a eu tort ou raison de tenir compte de la revendication du tiers pour provoquer le débat judiciaire entre ce tiers et le créancier poursuivant, pas plus d'ailleurs qu'il n'aurait à examiner auquel des deux intéressés le délai devait être fixé ;

que ces questions sont du ressort exclusif des autorités de poursuite ;

que s'il a été jugé, il est vrai, que le tiers revendiquant doit, à peine de déchéance, annoncer sa revendication à l'office dans les dix jours de celui où il a eu connaissance de la saisie ou du séquestre, il s'agit là d'une règle destinée uniquement à garantir au créancier que, passé ce délai, rien ne s'opposera plus à la réalisation des biens saisis ou séquestrés, autrement dit d'une règle dont le champ d'application est limité au domaine de la poursuite (RO 37 I p. 463 et suiv.) ;

que les droits de celui qui entend se prévaloir de la tardiveté de la revendication sont suffisamment sauvegardés par la faculté qui lui est donnée de porter plainte contre la décision de l'office, et que s'il ne fait pas valoir ce moyen sous cette forme, il doit être réputé y avoir définitivement renoncé ;

qu'aussi bien, le pouvoir qu'on reconnaîtrait au juge de se prononcer à nouveau sur la régularité de la décision par laquelle l'office a invité le créancier poursuivant ou le tiers à ouvrir action devrait nécessairement comporter la faculté de rendre éventuellement une décision contraire, ce qui

ébranlerait les bases mêmes de la loi, dont une des caractéristiques est précisément la distinction qu'elle institue entre les attributions de ces autorités et celles du juge ;

qu'en l'espèce la défenderesse n'a pas pu ignorer que l'office n'avait pas considéré la revendication comme tardive, puisque, invitée à présenter ses observations sur la plainte que la demanderesse avait formée auprès de l'autorité de surveillance aux fins de faire prononcer que ce n'était pas à elle, mais à la défenderesse, créancière poursuivante, à ouvrir action, elle a conclu simplement au rejet de la plainte, ce qui impliquait évidemment la confirmation de la décision de l'office ;

que le Tribunal aurait dû par conséquent écarter l'exception soulevée par la défenderesse et se prononcer sur le fond ;

le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est admis en ce sens que le jugement attaqué est annulé et la cause renvoyée devant le Tribunal cantonal de Neuchâtel pour être jugée au fond.